



Arrêt

n° 82 241 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. PETIT, avocate, et C. STESSLS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 8 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous réunissiez régulièrement vos amis du quartier pour regarder les matchs de football ensemble chez vous. Le 28 septembre 2009 vous aviez l'intention d'assister à la manifestation au stade mais vous avez fait demi-tour avant Belle-Vue après avoir entendu qu'on y tirait des coups de feu. Le 29 septembre 2010, six militaires, dont votre voisin le commandant [T. T.], ont perquisitionné votre domicile à la recherche d'armes, vous ont emmené dans un lieu inconnu et enfermé dans un cachot. Pendant votre détention vous avez été frappé à plusieurs reprises, interrogé

et accusé d'avoir regroupé des jeunes et leur avoir donné de l'argent pour les motiver à s'opposer à la réélection de Dadis Camara. Vous êtes resté détenu jusqu'au 31 janvier 2010, date à laquelle votre oncle a organisé votre évasion.

Votre oncle vous a conduit le jour même chez des amis à lui où vous êtes resté jusqu'à votre départ le 6 février 2010, organisé par votre oncle avec l'aide d'un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez avoir été détenu car vous avez été accusé de réunir des jeunes pour les aider à s'opposer à la réélection de Dadis Camara (Cf. rapport d'audition du 12 octobre 2011, pp. 10 et 12). Toutefois le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

En premier lieu, en ce qui concerne votre détention, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie.

Tout d'abord, vous déclarez avoir toujours ignoré où vous étiez détenu et ne l'avoir appris que plusieurs mois plus tard ici en Belgique par votre oncle (Cf. Rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2011, p.16). Lorsqu'on vous demande si vous en aviez parlé avec vos co-détenus avec lesquels vous avez partagé une même cellule pendant 4 mois (Cf. p.16) vous dites d'abord que les co-détenus n'en ont jamais parlé et vous ajoutez « je n'ai jamais parlé de ça, je n'ai jamais demandé où on était enfermés ». De plus, questionné sur la manière dont votre oncle a su où vous étiez détenu (Cf. p. 18), vous pouvez expliquer de manière détaillée les démarches que votre oncle a entreprises, mais quand on vous demande si vous lui aviez alors demandé où vous étiez détenu, vous répondez par la négative car votre inquiétude portait sur comment vous alliez en sortir. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que n'avez jamais tenté de connaître votre lieu de détention et que ce ne soit qu'en décembre 2010, lors de votre deuxième contact téléphonique avec votre oncle et alors que vous êtes déjà en Belgique depuis plus de neuf mois que vous le découvrez enfin (Cf. p.18). Le caractère invraisemblable de vos propos à ce sujet entache fortement la crédibilité de votre détention.

De plus, au sujet de vos co-détenus, qui n'étaient que quatre et avec lesquels vous avez partagé une même cellule pendant les quatre mois de votre détention, du 29 septembre 2009 au 31 janvier 2010 (Cf. p. 12 et 16), vous avez spontanément expliqué qu'ils vous ont chacun raconté comment ils avaient été arrêtés, donné leurs noms, adresse et occupation (Cf. p.12), mais ensuite invité à donner des détails et à expliquer de quoi vous aviez parlé pendant quatre mois, si vous pouvez préciser leur ethnie, vous ne savez rien de leurs famille et vous vous bornez à répondre que vous pensez avoir déjà expliqué tout ce que vous disiez et qu'après vous viviez dans la peur en demandant si Dieu allait vous aider (Cf. p.16). Plus tard, vous dites ne rien pouvoir ajouter sur vos codétenus si ce n'est des détails sur ce qui s'est passé au stade le 28 septembre (Cf. p.17). Le caractère lacunaire de vos propos est d'autant moins compréhensible que vous affirmez par ailleurs que vos relations avec vos co-détenus étaient bonnes, que cela se passait bien entre vous et que vous mangiez tous ensemble dans le même bol (Cf. p. 19).

Pour le surplus, interrogé à plusieurs reprises sur vos conditions de détention (Cf. p. 16, 17, 18 et 19), vous fournissez des informations mais vos propos manquent de spontanéité et de précision. Tout d'abord, invité à décrire vos conditions de détention, vous pouvez décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez (Cf. pp.16 et 17), mais vous êtes beaucoup moins prolixe sur vos conditions de détention, vous limitant à dire que vous dormiez par terre et que les besoins se faisaient dans un bidon (Cf. p.17), qui était vidé régulièrement par un l'un ou l'autre des détenus (Cf. p. 16). Plus tard, lorsqu'une question précise vous est posée au sujet de la nourriture, vous pouvez répondre que vous receviez des fois des morceaux de pain ou du riz mal cuit et beaucoup trop salé à manger, mais n'en dites pas plus (Cf. p.18). Encore plus tard, lorsque vous êtes invité à donner plus de détails sur vos conditions de détention (Cf. p.18), vous répondez que c'était insupportable, que vous viviez dans une petite pièce dans la peur, mais

vous vous bornez à rajouter que vous étiez debout, que quand vous étiez fatigué, vous vous couchiez et que la nourriture était difficile à manger.

Quant aux maltraitements que vous avez subies, vous dites que vous avez été frappé à plusieurs reprises et qu'il arrivait qu'on refuse de vous donner à manger, ce qui vous faisait souffrir, mais vous n'êtes guère plus prolixes (Cf. pp.12, 16 et 17).

Ces imprécisions et ce manque de spontanéité sont d'autant moins explicables que vous faites montre d'une très grande précision sur certains autres aspects de votre récit. C'est le cas notamment lorsque vous décrivez spontanément les heures qui précèdent votre départ de Guinée (Cf.p. 13), ou les bâtiments que vous voyez à la sortie de la prison en vous évadant (Cf. pp. 12 et 13). C'est également le cas lorsque vous pouvez préciser la durée de la visite de votre oncle lors de votre détention (Cf. p.19) dont vous dites qu'elle n'a pas duré plus de 7 minutes, ou encore lorsque vous vous souvenez de l'heure exacte de votre évasion (Cf. pp.13 et 19).

Par conséquent vos déclarations quant à votre détention ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En outre, le Commissariat général a relevé d'autres éléments qui renforcent le manque de crédibilité de votre arrestation et de votre détention. En effet, dans le questionnaire que vous avez complété le 15 février 2010, vous déclarez que la police est venue perquisitionner chez vous sans raison particulière et que vous aviez été battu très souvent sans aucune raison durant votre détention (Cf. Questionnaire CGRA, p.3), alors que durant votre audition vous déclarez spontanément que vous avez entendu le commandant [T. T.] dire qu'il cherchait des armes lors de la perquisition du 29 septembre 2009 (Cf. p.11) et un peu plus tard que lorsque vous étiez battu en détention, on vous demandait de donner les noms des personnes qui vous aidaient à financer une opposition au pouvoir (Cf. p.12). Vous répétez ces mêmes propos lorsque vous êtes interrogé sur vos conditions de détentions (Cf. p.17). Confronté à ces incohérences, vous les expliquez (Cf. pp.21 et 22) par le fait que vous n'aviez pas complété le questionnaire vous-même et par le fait que vous vous êtes souvenu progressivement de certains éléments après votre arrivée en Belgique. Vous avez effectivement pris la peine d'écrire une lettre au Commissariat général en date du 25 août 2010 afin de préciser qu'il y avait eu confusion entre les termes de « policiers » et « militaires » dans votre questionnaire. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'aviez alors pas pris la même initiative afin de clarifier des éléments importants de votre récit, vous vous bornez à dire que votre oncle ne vous avait pas informé et que la personne qui vous a aidé à compléter le questionnaire vous a dit que vous deviez synthétiser. Les incohérences relevées entre le questionnaire CGRA et vos déclarations lors de l'audition du 12 octobre 2011 achèvent d'entacher la crédibilité des faits que vous invoquez.

En fin d'audition (Cf. p.23), votre avocate est intervenue afin de demander que le questionnaire soit analysé plus en profondeur et a mentionné qu'elle enverrait dans le délai légal un document avec ses commentaires. Le Commissariat général a pris contact avec votre avocate en date du 20 octobre 2011 (voir compte-rendu joint au dossier administratif) afin de lui demander de fournir le document pour le 21 octobre 2011, or à la date de la prise de décision le document n'est toujours pas parvenu au Commissariat général.

Pour le surplus, concernant le commandant [T. T.], dont vous dites qu'il est votre voisin depuis l'année 2000 (Cf. p.15), le caractère vague et imprécis de vos propos entache la crédibilité de votre crainte à l'égard de celui-ci. En effet, interrogé à son sujet, vous connaissez son nom, celui de son épouse et de son fils, vous croyez qu'il travaille au camp Alpha Yaya (Cf. p.15) mais ne savez pas quelle y serait sa fonction. Lorsqu'il est venu vous menacer, vous n'avez pas essayé de savoir d'où provenaient les rumeurs dont il vous a fait part (Cf.p.15). Vous ne savez pas quelle est sa situation aujourd'hui (Cf. p.16) et n'avez jamais essayé d'obtenir des informations en ce sens, alors qu'il est la personne à l'origine de vos problèmes et que c'est lui que vous dites craindre en particulier (Cf. p.9 et p.16).

En ce qui concerne votre crainte personnelle pour le motif que vous n'avez pas été libéré mais que vous vous êtes évadé (Cf. pp.20 et 21), dans la mesure où votre détention est mise en cause, votre évasion l'est par conséquent également et dès lors cette crainte ne peut être établie.

A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, pendant la semaine qui a précédé votre départ, et encore le jour même de votre départ, lorsqu'on on vous annonce que vous devez quitter le pays pour respecter la convention conclue par votre oncle, vous n'avez aucune nouvelle concernant votre situation et vous n'en demandez pas (Cf. pp.19 et 20).

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts à deux reprises avec votre oncle, mais il ne vous a jamais rien dit sur votre situation personnelle (Cf. p.20) et n'a fait qu'évoquer la situation générale. Vous dites ne plus avoir réussi à joindre votre oncle depuis les problèmes survenus le 27 septembre de cette année (Cf. pp. 20 et 21) mais vous ne savez pas s'il lui est arrivé quelque chose.

Vous invoquez enfin une crainte en raison de votre ethnie peuhl. Cependant, vous n'invoquez que la situation générale dans le pays à l'appui de vos déclarations. Ainsi, lorsqu'on vous demande pourquoi vous auriez personnellement des problèmes en cas de retour (Cf. p.20) vous répondez tout d'abord que même si le gouvernement a changé, les responsables de massacres sont toujours à leurs postes et vous ajoutez que les peuhls sont actuellement poursuivis et que vous appartenez à cette ethnie. Lorsqu'on vous repose la question (Cf. p.21), vous précisez que le pouvoir actuel a divisé les ethnies. Vous dites n'avoir pas eu de problèmes personnellement en tant que peuhl et quand on vous demande pourquoi vous en auriez actuellement, vous vous bornez à répéter que le pouvoir a instauré un problème ethnique et que vous faites partie de l'ethnie des opposants (Cf. p.21).

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique.

Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. ».

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une copie d'extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause par la présente décision, il n'atteste en rien des faits que vous alléguiez. En conclusion, ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963 (ci-après dénommé le « Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 2000 (ci-après dénommé le « Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966 (ci-après dénommé le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques »), de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948 (ci-après dénommée la « Déclaration universelle des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision : elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 et une lettre manuscrite de son oncle du 10 février 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile.

Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5.2 Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 . Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3 Quant à l'invocation d'une violation de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme, selon lequel « *Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites* », elle n'est pas recevable, la décision attaquée étant manifestement étrangère à l'hypothèse des expulsions collectives d'étrangers.

5.4 La partie requérante invoque également la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose de la manière suivante :

« 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*

2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».*

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

5.5 La partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention de Genève, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1^{er} du Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 4). La partie requérante soutient que ces dispositions de droit international interdisent les discriminations et que la Belgique a conclu des accords de rapatriement avec les pays de l'Est, ayant pour but d'organiser des rapatriements massifs et collectifs. Elle explique que la partie défenderesse réserve un sort différent aux demandeurs d'asile, selon que ces derniers proviennent ou non d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de rapatriement, et qu'il est dès lors manifeste que le requérant a été victime d'une discrimination en raison de son origine ethnique, discrimination interdite par les dispositions internationales précitées.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi consiste la discrimination dont prétend avoir été victime la partie requérante dans l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse. En effet, elle n'étaye

nullement, sinon par des déclarations non fondées, la discrimination dont elle dit avoir été victime. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas accorder le statut de réfugié à un étranger ou de ne pas lui octroyer le statut de protection subsidiaire, instaurés par les dispositions de droit international *ad hoc* et par le droit interne, ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens des articles 3 de la Convention de Genève, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 1^{er} du Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.6 La partie requérante invoque encore la violation « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ». (requête, pages 2 à 4 et page 9).

5.6.1 A cet égard, elle soutient que l'audition du requérant « [...] a été bâclée pour des raisons de timing de l'interprète », laquelle se serait plainte d'être fatiguée à plusieurs reprises au cours de l'audition. En outre, alors que le requérant avait d'autres informations à fournir sur la manière dont le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a été rédigé, la partie requérante estime que l'agent traitant a mis fin à l'audition, estimant qu'il appartenait au requérant de faire part de ses observations par écrit. La partie requérante souligne encore que, par l'intermédiaire de son avocat, elle a sollicité une nouvelle date d'audition, qui n'a jamais été fixée malgré la promesse de l'agent traitant. Elle précise, plus loin dans sa requête (page 9), en réponse au motif de la décision attaquée constatant qu'elle n'avait pas fourni d'observations écrites, qu'elle « n'avait aucun intérêt à reformuler la même demande par courrier ». Selon la partie requérante, le traitement du dossier a été « expédié » et « les éléments produits par le requérant n'ont pas été pris en compte ». Enfin, elle estime que le Commissariat général est un « organe quasi juridictionnel », et qu'il doit donc respecter notamment le principe du contradictoire et la relecture des notes d'audition.

5.6.2 Le Conseil observe tout d'abord que le rapport de l'audition du 12 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 4) ne mentionne nulle part l'existence d'un quelconque incident avec l'interprète qui en aurait perturbé le déroulement, ni que le requérant ou son avocat aurait exprimé la moindre remarque à cet égard tant au cours de l'audition que lors de l'intervention de ce dernier à la fin de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement que cette audition aurait été « bâclée », le moyen étant en outre formulé dans des termes généraux, sans indiquer ceux des propos du requérant qui auraient été « viciés » par les circonstances dans lesquelles l'audition se serait déroulée.

Ensuite, le Conseil constate qu'à la fin de l'audition (dossier administratif, pièce 4, page 23), l'avocat du requérant a souligné que « [d]'autres questions sont à poser sur le questionnaire, il faudrait peut-être une audition pour en discuter davantage ». L'agent traitant du Commissariat général a dès lors suggéré que l'avocat mette par écrit ses commentaires et les éléments qu'il désirait soulever. Il a précisé que ces éléments seraient pris en compte au même titre que tous les éléments à sa disposition et qu'en fonction de ceux-ci, la possibilité d'une éventuelle reconvoque serait envisagée. Il a attiré l'attention sur la nécessité de respecter un délai de cinq jours. L'avocat du requérant a acquiescé à cette proposition en répondant « OK sera fait » et l'agent traitant a expressément indiqué qu'il attendait la correspondance de l'avocat dans les cinq jours ouvrables. Le Conseil constate également que le 20 octobre 2011, soit huit jours après l'audition, le Commissariat général a pris contact avec l'avocat du requérant pour lui rappeler son engagement à envoyer un document complémentaire avec ses commentaires sur le questionnaire et lui proposer de lui donner jusqu'au 21 octobre 2011 à midi pour le lui envoyer. Si l'avocat a promis de transmettre un tel document, le Conseil constate qu'il n'en a rien été. Le Conseil remarque enfin qu'un autre courrier a été envoyé au Commissariat général le 31 août 2010 (dossier administratif, pièce 14) par le requérant et qu'il a été pris en considération.

En conséquence, la partie requérante n'établit nullement que les éléments qu'elle a produits n'ont pas été pris en compte : le Commissaire adjoint a rendu sa décision en prenant en considération tous les éléments qu'il avait à sa disposition. Ainsi, la partie requérante ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'un élément qu'elle ne lui a pas envoyé et ne peut pas prétendre n'avoir « aucun intérêt à reformuler la même demande [d'une nouvelle audition] par courrier », alors qu'il ne s'agissait manifestement pas de l'objet du document complémentaire qu'elle s'était engagée à transmettre au Commissariat général.

La partie requérante n'établit donc pas que le Commissaire adjoint a violé les principes visés au moyen en n'organisant pas une seconde audition du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces

principes auraient été violés par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter ces principes, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport d'audition établi par la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas la faculté pour le requérant de relire et de corriger les notes prises par l'agent traitant lors de son audition. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé à plusieurs reprises que ces formalités de relecture et de signature ne sont ni substantielles, ni prescrites à peine de nullité, que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par [le Commissariat général] doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » et « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature de ce rapport (...) » (voir notamment l'arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002). En l'espèce, le grief est formulé par la requête en des termes tout à fait généraux, sans être aucunement étayé. Partant, le moyen n'est pas fondé.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère, d'une part, que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et, d'autre part, que ce dernier reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte ou de son risque réel d'encourir des atteintes graves. Il souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il serait victime de persécutions en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl. Il estime en outre que le document déposé par le requérant n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués.

7.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement parce que les déclarations du requérant relatives à son arrestation, sa détention, au commandant T. T. et à son évasion ne sont pas crédibles.

7.4 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances, imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 Ainsi, le Commissaire adjoint remet en question la détention du requérant. Il relève à cet effet qu'il est invraisemblable que ce dernier n'ait eu connaissance de son lieu de détention qu'en décembre 2010, alors qu'il était depuis plus de neuf mois en Belgique, et qu'il n'en ait jamais parlé avec ses codétenus ou avec son oncle. Il relève également le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives à ses codétenus. En outre, il souligne le manque de spontanéité et de précision du requérant quant à ses conditions de détention et aux maltraitements qu'il prétend avoir subies. Enfin, il s'étonne de ces imprécisions et de ce manque de spontanéité alors que le requérant est par contre d'une très grande précision sur certains autres aspects de son récit.

7.6.1.1 La partie requérante explique que le requérant avait les yeux bandés lors de son arrestation et que ses codétenus ignoraient le lieu de leur détention. Elle estime qu'étant donné les persécutions subies par le requérant, il s'agit d'une question existentielle. La partie requérante estime également que les sujets de conversation du requérant et de ses codétenus portaient essentiellement sur leurs conditions de détention, la manière de s'évader et sur leurs ethnies respectives et que parler entre eux de leur famille aurait été incongru. En outre, la partie requérante souligne que le requérant a fourni à la partie défenderesse toutes les informations dont il disposait sur ses conditions de détention et qu'il a été victime de maltraitements durant sa détention arbitraire. Enfin, elle estime que son évasion est un événement marquant et qu'il est normal qu'il en ait retenu l'heure. Elle trouve paradoxal de reprocher au requérant d'être trop détaillé sur certains éléments, et non sur d'autres. Par ailleurs, elle souligne que les notes d'audition n'ont pas été relues par le requérant et son avocat.

7.6.1.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces tentatives d'explications.

Tout d'abord, outre le fait que le requérant n'a jamais déclaré avoir eu les yeux bandés lors de son arrestation (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 16) et qu'il a affirmé n'avoir jamais demandé à ses codétenus où ils étaient enfermés (dossier administratif, pièce 4, page 16), le Conseil estime invraisemblable qu'en quatre mois de détention, le requérant ait ignoré l'endroit où il était détenu, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit et qu'il n'ait même pas essayé d'obtenir cette information après son évasion.

Il n'est également pas crédible qu'au vu de la durée de sa détention, le requérant ne puisse pas évoquer davantage de détails concernant ses codétenus (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 16, 17 et 19).

En outre, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu. Le Conseil n'estime pas crédible que le requérant ne puisse donner d'autres détails concernant les maltraitements qu'il prétend avoir subies que ceux qu'il a déclarés lors de son audition (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 16 et 17).

Enfin, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement mettre en évidence le manque de précision et de spontanéité des déclarations du requérant relatives à sa détention, alors qu'il est plus détaillé sur d'autres aspects de son récit.

Par ailleurs, en ce qui concerne la relecture des notes d'audition, le Conseil renvoie au point 5.6.2 du présent arrêt.

7.6.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint relève une incohérence entre le questionnaire que le requérant a rempli le 15 février 2010, dans lequel il déclare que la police est venue perquisitionner chez lui sans raison particulière et qu'il a été battu fréquemment sans aucune raison durant sa détention, et son audition, durant laquelle il déclare qu'il a entendu le commandant [T. T.] dire durant la perquisition qu'il cherchait des armes et que lorsqu'il était battu, on lui demandait de donner les noms des personnes qui l'aidaient à financer l'opposition au pouvoir. Le Commissaire adjoint précise également que les déclarations du requérant, lorsqu'il a été confronté à cette incohérence, ne le convainquent pas. Il précise également que l'avocat du requérant a mentionné durant l'audition qu'il enverrait un document

avec ses commentaires sur ledit questionnaire, ce qu'il n'a pas fait, malgré une prise de contact de la part du Commissariat général.

7.6.2.1 La partie requérante fait valoir que le questionnaire doit permettre à l'agent traitant du Commissariat général de préparer son audition et qu'il a été rempli par une tierce personne. En effet, lors de la rédaction du questionnaire, le requérant était accompagné d'un résident du centre d'accueil qui a traduit ses déclarations, ce qui a été retranscrit par un travailleur social. Le résident n'est pas un traducteur, ce qui explique les incohérences minimales entre ces déclarations. La partie requérante estime par ailleurs que le requérant a souhaité apporter des précisions à ce questionnaire, ce qu'il a fait par le biais d'un courrier au Commissariat général, également rédigé par un tiers, non interprète. Le questionnaire ne peut donc pas être utilisé comme élément desservant le requérant.

La partie requérante invoque également que la fin de l'audition a été bâclée en raison du timing de l'interprète et que le conseil du requérant a immédiatement demandé à fixer une date pour poursuivre l'audition. Elle estime donc qu'elle n'avait aucun intérêt à reformuler la même demande par courrier.

7.6.2.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il rappelle d'abord que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, la divergence relevée par le Commissaire adjoint porte sur un élément essentiel des déclarations du requérant, à savoir l'objet de l'accusation à son encontre. Les explications de la partie requérante durant son audition (dossier administratif, pièce 4, page 22) et dans la requête ne permettent pas de l'expliquer.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a eu l'occasion d'adresser ses commentaires sur le questionnaire, ce qu'elle a fait sur un point unique, par le biais d'un courrier reçu par la partie défenderesse le 31 août 2010 (dossier administratif, pièce 14).

Pour le surplus, et en ce qui concerne les conditions de l'audition, le Conseil renvoie au point 5.6.2 du présent arrêt.

7.6.3 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant sont imprécises et vagues en ce qui concerne le commandant T. T., personne à l'origine de ses problèmes et que le requérant dit craindre en particulier.

7.6.3.1 La partie requérante estime que le requérant a donné toutes les informations qu'il connaissait au sujet du commandant T. T. et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas connaître ses fonctions professionnelles.

7.6.3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En effet, il n'est pas crédible que le requérant ne connaisse pas davantage de détails concernant le commandant T. T., qui est son voisin depuis 2000 et qui est à l'origine de son arrestation et de sa fuite de Guinée.

7.6.4 Ainsi enfin, le Commissaire adjoint estime que, dans la mesure où la détention du requérant n'est pas établie, son évasion ne l'est pas davantage.

7.6.4.1 La partie requérante ne développe aucun argument à cet égard.

7.6.4.2 Le Conseil estime qu'étant donné que la détention du requérant n'est pas crédible, son évasion ne l'est pas davantage.

7.7 En outre, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent pas restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, en ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG, le Conseil remarque que la décision attaquée n'a pas remis en cause son adhésion à ce parti, que le requérant n'a jamais invoquée comme étant à l'origine de sa crainte.

En ce qui concerne la lettre de l'oncle du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, son contenu est très vague et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits à l'origine des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée et être à l'origine de sa fuite.

7.8 Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation, sa détention, le commandant T. T. et son évasion. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence d'actualité de la crainte, qui est surabondant, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité même du récit du requérant.

7.9 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl. Elle estime que les persécutions à l'égard des Peuhl continuent et que, malgré la victoire d'Alpha Condé, la situation ne s'est pas normalisée, ce dernier ayant divisé les ethnies (requête, page 5). Elle précise que les Peuhl sont particulièrement visés (requête, page 5) et qu'ils sont persécutés par le pouvoir en place (requête, page 6).

7.9.1 En l'occurrence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

7.9.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 20) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.9.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.9.4 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le

requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.10 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

7.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

8.2.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou ces motifs, notamment son origine peuhl, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE